

Considérant la sollicitation du SICGENC d'un complément de participation des communes membres dont la ville de Villers Saint Paul à hauteur de 9 584.54 € pour combler deux postes de dépenses (fluides et prestation d'accueil des scolaires) plus élevés que les prévisions établies avant le vote du budget 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le complément de la participation au budget du SICGENC à hauteur de 9 584,54 €, portant la participation totale 2024 de la Ville Villers Saint Paul à 187 504,55 €.

Cette dépense sera imputée au compte 65568-49 Autres contributions

2024-CM5-67 - ATTRIBUTION D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 A DIVERSES ASSOCIATIONS

Monsieur Khalid CHARKI, Adjoint au Maire, expose :

Chaque année, certaines associations nous sollicitent en vue d'obtenir un acompte sur leur subvention de fonctionnement 2025.

Cet acompte leur permet d'assurer les dépenses courantes et la continuité de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE VERSER** un acompte de subvention aux associations suivantes :

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| DOJO VILLERSOIS | 1 000,00 € |
| HANDBALL CLUB DE VILLERS SAINT PAUL | 3 500,00 € |
| OLYMPIC KARATE CLUB VILLERSOIS | 1 500,00 € |
| ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL | 12 500,00 € |
| MON EMPLOI MON AVENIR | 15 000.00 € |

Madame BOUTROUE souligne que la commission culture sport n'est pas présente dans les attributions de subventions.

Elle demande si l'Association Mon Emploi Mon Avenir présentera son bilan.

Monsieur le Maire répond que son Assemblée Générale se tiendra le 17 décembre prochain.

2024-CM5-68 - AUTORISATION SPECIALE 2025

Monsieur le Maire expose :

Le Budget 2025 sera examiné par le Conseil Municipal en mars 2025

Afin de permettre une continuité de gestion et satisfaire le règlement de travaux ou acquisition « courantes ou urgentes » sur l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE DONNER** à Monsieur le Maire, une autorisation spéciale pour le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

Cette autorisation est limitée au quart des dépenses inscrites au Budget Primitif 2024 des comptes :

| | | | |
|----|----------------|------|--------------|
| 20 | 170 460,00 € | Soit | 42 615,00 € |
| 21 | 3 505 840,04 € | Soit | 876 460,00 € |
| 23 | 2 600 000,00 € | Soit | 650 000,00 € |

2024-CM5-69 - DECISION MODIFICATIVE N°1 : CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL

Vu la délibération du conseil Municipal du 28 mars 2020 autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles, à l'exception du chapitre 012 « Dépenses de personnel »,

Considérant les estimations des paies de décembre 2024,

Il convient d'effectuer des virements de crédits aux lignes suivantes, sans effet sur la trésorerie, le budget réel, et l'équilibre budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

| DM N° 1 – DÉCEMBRE 2024 | | |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
| FONCTIONNEMENT | | |
| Chapitre 023 : VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | |
| 01-023-09 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | -100 000,00 | |
| Chapitre 012 : CHARGES DE PERSONNEL | | |
| 020-64111-110 REMUNERATION PRINCIPALE | 100 000,00 | |
| INVESTISSEMENT | | |
| Chapitre 021 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | -100 000,00 |
| 01-021-09 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| Chapitre 204 : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES | | |
| 020-204151-13 | 5000,00 | |
| Chapitre 23 : IMMOBILISATION EN COURS | | |
| 020-2313-13 CONSTRUCTION | -105 000,00 | |
| Totaux | -100 000,00 | -100 000,00 |

2024-CM5-70 - FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX :

Location de salles, cimetière, allocation de naissance, photocopies noir et blanc, liste électorale, recueil des actes administratifs, bibliothèque, centre de loisirs, mercredis, séjours à la montagne et classes de découverte, restauration, accueil péris-scolaire, école de musique, espace jeunesse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- o **D'ARRÊTER** les tarifs municipaux, liés aux services, comme suit :

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Le coût de remise en état après location des salles Georges Brassens et Henri Salvador est inclus dans les tarifs.

| <u>LOCATION DE SALLES</u> | <u>Montant</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Salle GEORGES BRASSENS : Toutes les salles + cuisine Particuliers et groupements V.S.P. | 1020 |
| Caution | 1020 |
| Extérieurs V.S.P. | 1806 |
| Caution | 1806 |
| Espace PIERRE PERRET : Salle de restauration V.S.P. | 525 |
| Caution | 525 |
| Extérieurs V.S.P. | 1260 |
| Caution | 1260 |
| Salle D'Hersignerie Par heure | 26,20 |
| Par demi journée | 76,60 |
| Par journée | 155,40 |
| Salles A et B Par heure | 17,80 |
| Par demi journée | 51,40 |
| Par journée | 102,90 |
| Salles Miguel Estrella, Yehudi Menuhin, Maria Callas Par heure | 14,70 |
| Par demi journée | 39,90 |
| Par journée | 76,60 |
| Prêt de matériel vidéo Par heure | 22 |
| Par demi journée | 65,10 |
| Par journée | 127 |
| Salle JACQUES PREVERT : | 294 |
| Caution | 294 |
| Salles LOUISE MICHEL + LA GLACIERE (sauf samedi et dimanche) Par demi journée | 53,50 |
| Par journée | 105 |
| Par semaine | 193,20 |
| Par mois (tous les jours) | 320,20 |

| | |
|---------|-----|
| Caution | 105 |
|---------|-----|

| | |
|----------------------------------------------------------------------|---------|
| Complexe HENRI SALVADOR : | |
| Salle culturelle (uniquement pour les associations) V.S.P. | 500,80 |
| Caution V.S.P. | 1746,10 |
| Extérieurs V.S.P. | 941,80 |
| Caution extérieurs V.S.P. | 1796,50 |
| Hall : | 235,20 |
| Caution | 235,20 |
| Régie son et lumière : | |
| V.S.P. et extérieurs V.S.P. | |
| Forfait 4 heures | 284,50 |
| Forfait 8 heures | 578,50 |
| Sécurité contre risques incendie et panique : | |
| V.S.P. et extérieurs V.S.P. | |
| Forfait 4 heures | 332,80 |
| Forfait 8 heures | 661,50 |

| | |
|-----------------------------------|--------|
| CIMETIERE | |
| VACATIONS FUNERAIRES | 25,20 |
| TAXES FUNERAIRES : | |
| Inhumation au caveau provisoire : | |
| De 1 à 15 jours | 29,40 |
| Par jour supplémentaire | 1,70 |
| CONCESSIONS : | |
| 50 ans | 547 |
| 30 ans | 182,70 |
| 15 ans | 95,50 |
| CASE COLUMBARIUM : | |
| 50 ans | 682 |
| 30 ans | 410,50 |
| 15 ans | 138,60 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ALLOCATION DE NAISSANCE Pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2025 | 40 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|----------------------------------|------|
| PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC | |
| Format A4 | 0,21 |
| Format A3 | 0,31 |

| | |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| TRANSMISSION DE LA LISTE ELECTORALE Sur clé USB 4 GO | 12,60 |
|----------------------------------------------------------------|-------|

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

| |
|---------|
| Montant |
|---------|

ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE

| | |
|-----------------------------|---------|
| Villersois | Gratuit |
| Habitants de l'A.C.S.O. | Gratuit |
| Habitants des autres villes | Gratuit |

IMPRESSION FORMAT A4 NOIR ET BLANC (par feuille de papier)

| | |
|-----------|------|
| Pour tous | 0,20 |
|-----------|------|

RETARDS DE RESTITUTION DE DOCUMENTS (par lettre de rappel)

| | |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1er rappel | Gratuit pour tous |
| 2ème rappel | Emprunt limité à 1 document le jour de la restitution |
| 3ème rappel | Suspension de prêt jusqu'au retour du(des) document(s) + 1 semaine de suspension |

RACHAT DE CARTE DE LECTEUR

| | |
|-----------|------|
| Pour tous | 2,10 |
|-----------|------|

CONSULTATION INTERNET (pour 1 heure)

| | |
|-----------|----------|
| Pour tous | GRATUITE |
|-----------|----------|

ATELIER MULTIMEDIAS

| | |
|-----------|------|
| Pour tous | 2,50 |
|-----------|------|

VENTE DE LIVRES (à l'unité)

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Plaquette de l'église | 4,20 |
| Une ville, une histoire | 22,90 |
| Livre déclassé | 0,73 |
| DVD « Les œuvres sociales de la Compagnie française des matières colorantes » | 17,70 |

CENTRE DE LOISIRS - MERCREDIS**VILLERSOIS :****La journée**

| Quotients familiaux | Avec repas Montant | Nuit Montant |
|------------------------|--------------------------------|-----------------|
| A | 3,80 | 3,80 |
| B | 4,40 | 4,40 |
| C | 4,90 | 4,90 |
| D | 5,50 | 5,50 |
| E | 6,00 | 6,00 |
| F | 6,90 | 6,90 |
| G | 7,60 | 7,60 |
| H | 8,60 | 8,60 |
| I | 9,70 | 9,70 |
| J | 10,90 | 10,90 |
| QF non calculé | 10,90 | 10,90 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

La ½ journée

| Quotients familiaux | Sans repas Montant | Avec repas Montant |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| A | 1,25 | 2,60 |

| | | |
|---------------------------|--------------------------------|------|
| B | 1,40 | 2,93 |
| C | 1,60 | 3,30 |
| D | 1,70 | 3,80 |
| E | 1,90 | 4,20 |
| F | 2,10 | 4,80 |
| G | 2,30 | 5,35 |
| H | 2,50 | 6,00 |
| I | 2,90 | 6,80 |
| J | 3,20 | 7,70 |
| QF non calculé | 3,20 | 7,70 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

NON VILLERSOIS FAISANT PARTIE DE L'AGGLOMERATION :

La journée

| | Avec repas Montant | Nuit Montant |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Forfait | 20,20 | 20,20 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

La ½ journée

| | Avec repas Montant | Sans repas |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------|
| Forfait | 13,30 | 6,90 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

NON VILLERSOIS HORS AGGLOMERATION :

La journée

| | Avec repas Montant | Nuit Montant |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Forfait | 24,00 | 24,00 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

La ½ journée

| | Avec repas Montant | Sans repas |
|---------------------------|--------------------------------|-------------------|
| Forfait | 15,80 | 8,20 |
| Réservation hors délai | 2 fois le tarif de base | |

SEJOURS A LA MONTAGNE ET CLASSES DE DECOUVERTE

| Quotients familiaux | % Participation des familles sur le coût du séjour |
|---------------------|-------------------------------------------------------|
| A | 30 |

| | |
|--------------------|-----|
| B | 32 |
| C | 35 |
| D | 38 |
| E | 41 |
| F | 44 |
| G | 48 |
| H | 52 |
| I | 56 |
| J | 60 |
| QF non calculé | 60 |
| Extérieurs Villers | 100 |

RESTAURATION
VILLERSOIS :

| Quotients familiaux | Montant |
|------------------------|---------|
| A | 1,40 |
| B | 1,60 |
| C | 1,80 |
| D | 2,10 |
| E | 2,30 |
| F | 2,70 |
| G | 3,10 |
| H | 3,50 |
| I | 4,00 |
| J | 4,60 |
| QF non calculé | 4,60 |
| Commensaux | 4,30 |
| Surveillants | 2,10 |
| Tarif social | 0,60 |
| Réservation hors délai | 6,35 |

NON VILLERSOIS FAISANT PARTIE DE L'AGGLOMERATION :

| | Montant |
|------------------------|---------|
| Montant par repas | 6,30 |
| Réservation hors délai | 9,60 |

NON VILLERSOIS HORS AGGLOMERATION :

| | Montant |
|------------------------|---------|
| Montant par repas | 7,60 |
| Réservation hors délai | 12,00 |

Enfants souffrant de troubles alimentaires (allergies, diabète, maladies orphelines) ne pouvant bénéficier des repas servis en restauration durant le temps scolaire : Afin de permettre une meilleure intégration de ces enfants dans la vie collective, un projet d'accueil personnalisé (P.A.I.) sera établi autorisant l'enfant à venir avec un panier repas. Après acceptation du projet d'accueil individualisé par la Municipalité, le tarif applicable sera de 50 % du tarif en vigueur.

Les enfants non Villersois en classe ULIS bénéficient des tarifs villersois en fonction des ressources de la famille.

ACCUEIL PERISCOLAIRE
CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
(PERICENTRE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES)

| Forfait mensuel (pour un créneau horaire) | Montant |
|----------------------------------------------|--------------|
| Villersois | |
| Quotient familial : | |
| A, B, C | 22,70 |
| D, E, F | 26,10 |
| G, H, I, J | 28,40 |
| Non Villersois scolarisés | 60,10 |

Besoin occasionnel à la journée ou à la semaine
(ces forfaits s'appliquant pour une utilisation dite de « dépannage »)

| Pour un créneau horaire | Montant proposé |
|-------------------------|-----------------|
| Forfait journée | 6,30 |
| Forfait semaine | 12,70 |

Les familles utilisatrices du périscolaire et du Centre de Loisirs ont sollicité l'harmonisation des horaires d'ouverture de l'A.C.M. pendant les vacances scolaires.

Le Centre de Loisirs propose un accueil de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30, uniquement sur le site de l'Espace Pierre Perret, pour les familles utilisatrices du périscolaire aux horaires correspondant à leur utilisation habituelle en périodes scolaires.

Ce service supplémentaire est facturé pour une semaine complète :

| Par jour | Montant proposé |
|-----------------------|-----------------|
| Matin de 7h30 à 8h00 | 0,55 |
| Soir de 18h00 à 18h30 | 0,55 |

ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS TRIMESTRIELS

Certains tarifs sont appliqués aux Villersois en fonction du quotient familial. Les usagers qui ne souhaitent pas produire, pour ce calcul, leurs revenus se verront appliquer le tarif maximum villersois.

Les bénéficiaires des forfaits « instrument » auront accès gratuitement aux ateliers de pratique collective.

Les élèves inscrits dans un cursus de plusieurs pratiques collectives « seules » y auront accès au tarif applicable le plus élevé.

CLASSE D'EVEIL OU ATELIER INTER-INSTRUMENTS SEUL (1h00 hebdomadaire) – Cursus de solfège non terminé

| Quotients familiaux | Montant |
|---------------------|--------------|
| A | 24,40 |
| B | 27.80 |

| | |
|------------|--------|
| C | 31,20 |
| D | 35,40 |
| E | 39,40 |
| F | 45,30 |
| G | 51,30 |
| H | 58,00 |
| I | 65,70 |
| J | 74,40 |
| Extérieurs | 144,90 |

ORCHESTRE (1h30) OU ATELIER MUSIQUES ACTUELLES (1h30) OU CHORALE (1h00) ET ATELIERS COLLECTIFS

| | Montant |
|------------|---------|
| Villersois | 18,70 |
| Extérieurs | 27,00 |

DJEMBE COLLECTIF (1h00 hebdomadaire)

| Quotients familiaux | Montant |
|---------------------|---------|
| A | 33,70 |
| B | 35,70 |
| C | 37,80 |
| D | 40,00 |
| E | 42,30 |
| F | 44,70 |
| G | 47,35 |
| H | 50,20 |
| I | 53,10 |
| J | 56,20 |
| Extérieurs | 62,00 |

FORFAIT INSTRUMENT (20 mn hebdomadaires) – ATELIER INTER-INSTRUMENTS – Coursus de solfège terminé ou non – ORCHESTRE – ATELIER MUSIQUES ACTUELLES – DJEMBE COLLECTIF – CHORALE

| Quotients familiaux | Montant |
|---------------------|---------|
| A | 38,00 |
| B | 43,00 |
| C | 47,60 |
| D | 52,70 |
| E | 58,35 |
| F | 64,50 |
| G | 71,45 |
| H | 79,00 |
| I | 87,40 |
| J | 96,60 |
| Extérieurs | 202,40 |

FORFAIT INSTRUMENT (30 mn hebdomadaires – SOLFEGE (1h00 hebdomadaire) ATELIER INTER-INSTRUMENTS – Coursus de solfège terminé ou non – ORCHESTRE – ATELIER MUSIQUES ACTUELLES – DJEMBE COLLECTIF – CHORALE

| Quotients familiaux | Montant |
|---------------------|---------|
| A | 50,10 |
| B | 55,30 |
| C | 61,15 |
| D | 67,80 |
| E | 74,60 |

| | |
|------------|--------|
| F | 82,50 |
| G | 91,00 |
| H | 100,50 |
| I | 111,00 |
| J | 122,50 |
| Extérieurs | 260,30 |

LOCATION D'INSTRUMENTS

| | Montant |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Les vents : accordéon, clarinette, flûte traversière, saxophone, trompette | 32,50 |
| Les cordes : guitare, violon, violoncelle, synthétiseur | 26,50 |
| Les percussions : djembé | 18,10 |

ESPACE JEUNESSE (de 13 à 17 ans)

Pour les vacances scolaires : Forfait de **20 €** à la semaine ou par atelier/stage.

Les annulations d'inscription, du fait de l'adolescent ou de sa famille, n'entraîneront pas de remboursement (sauf certificat).

SPECTACLES DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE :

- Villersois : **5 €**
- ACSO : **15 €**
- Hors ACSO : **20 €**

2024-CM5-71 - REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES COMMUNALES RESTAURATION, PERISCOLAIRE ET MERCREDIS, ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES ET ESPACE JEUNESSE

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2023/2027 ;

Vu la Convention Territoriale Globale 2022-2025 ;

Un travail a été engagé permettant la mise à plat des différents règlements des activités communales. Le règlement général et ses annexes ont été revus (restauration scolaire, accueil de loisirs vacances, périscolaire et mercredis, et espace Jeunesse).

Ces règlements intérieurs définissent les conditions d'accès pour les enfants et jeunes ainsi que les horaires et fonctionnements des différents accueils.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE VOTER** le règlement général et ses annexes : restauration scolaire, accueil de loisirs vacances, périscolaire et mercredis, et espace Jeunesse.

Monsieur le Maire précise que la pause méridienne est désormais déclarée à la CAF ce qui apportera des financements complémentaires.

**2024-CM5-72 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
STRUCTURE PETITE ENFANCE – MAISON DES LUTINS
(CRECHE COLLECTIVE ET CRECHE FAMILIALE)**

Madame ROSE MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 qui encadrent les établissements et services d'accueil des jeunes enfants ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R.2324-16 et suivants, qui précisent les normes sanitaires et de sécurité pour les structures d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié fixant les critères de qualité des services d'accueil des jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, modifié par le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, qui fixe les modalités de fonctionnement de ces structures ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période 2023/2027 ;

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 concernant la présence d'un professionnel de santé, tel qu'une infirmière puéricultrice, dans les établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Un travail a été engagé permettant la mise à plat des différents règlements des activités communales.

Dans la continuité de ce travail, le règlement intérieur qui définit les conditions d'accès pour les jeunes enfants, les horaires et le fonctionnement des différents accueils de la crèche (crèche familiale et crèche collective) est ainsi proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE VOTER** le règlement de fonctionnement structure petite enfance Maison des Lutins (crèche collective et crèche familiale) et ses annexes.

Madame BOUTROUE demande pourquoi le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) n'est pas cité en page 10 du règlement.

Madame ROSE MASSEIN précise que le PAI ne concerne pas les maladies courantes.

**2024-CM5-73 - CONVENTION FINANCIERE RELATIVE
A LA PARTICIPATION AU COUT DES TRAVAUX
DE MISE EN ŒUVRE ACCESSIBILITE DUTRANSPORT URBAIN**

Monsieur le Maire expose :

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 relative à l'adoption par l'ACSO du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée du réseau de transport urbain ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale d'Accessibilité en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que la mise en place de ce schéma directeur d'accessibilité du réseau de transport urbain nécessite de fixer la prise en charge financière, de la participation, des communes à la réalisation des travaux

Considérant que pour répondre à cette demande, un plan de financement sur trois années de programmation est établi, par communes adhérentes

Considérant que la répartition de la part communale du reliquat est la suivante :

| COMMUNES | Nombre d'arrêts | Coût par commune | Part de chaque commune dans le coût total des travaux |
|----------------------|-----------------|-------------------------|-------------------------------------------------------|
| CREIL | 19 | 355 006,80 € HT | 116 903,74 € |
| NOGENT SUR OISE | 13 | 296 595,60 € HT | 97 668,93 € |
| MONTATAIRE | 6 | 124 621,20 € HT | 41 037,76 € |
| VILLERS SAINT PAUL | 5 | 39 256,80 € HT | 12 927,26 € |
| SAINT MAXIMIN | 13 | 306 090,00 € HT | 100 795,44 € |
| SAINT LEU D'ESSERENT | 6 | 119 430,00 € HT | 39 328,30 € |
| THIVERNY | 2 | 52 866,00 € HT | 17 408,77 € |
| TOTAL | 64 | 1 293 866,40€ HT | 426 070,21€ |

Dans le cas où la participation attendue du Conseil départemental pour cette opération était revue à la baisse, il est convenu que l'ACSO et les 7 communes seraient amenées à redéfinir leur participation financière aux travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la participation financière aux travaux de mise en œuvre du Schéma Directeur Accessibilité n° 24 E MOB 002 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention ;
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville ;

Madame BOUTROUE s'interroge sur la différence des coûts selon le nombre d'arrêts par commune. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la nature des travaux.

2024-CM5-74 - ACQUISITION DU BIEN SIS 5 RUE GÉNÉRAL LECLERC

Madame Fadila BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'offre d'achat amiable des conjoints LE NOUAILLES au prix de 204 000 € ;

Contexte :

Dans le cadre d'une succession, les conjoints LE NOUAILLES, propriétaires du sis 5 du Général Leclerc, cadastré section AC n° 275 et 277, souhaitent vendre leur bien immobilier et ont fait une offre amiable à la commune au prix de 204 000 €. Il s'agit d'une maison à usage d'habitation édifiée sur un terrain d'une superficie totale de 1 088 m².

Cette propriété, compte tenu de sa situation géographique proche des commerces de proximité, représente un intérêt majeur dans le cadre d'un projet mixte d'habitat ou tout autre projet similaire.

Le service de France Domaine, après consultation, a rendu son avis en date du 17 septembre 2024 et a estimé le bien à 170 000 €, assortie d'une marge de 20%.

À la suite de l'avis de France Domaine, les propriétaires souhaitent maintenir leur offre de prix à 204 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'acquisition du bien sis 5 du Général Leclerc, cadastré section AC n° 275 et 277 pour un montant de 204 000 €, hors frais de notaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Madame BOUTROUE remarque que cela est tout à fait approprié de prévoir un projet mixte d'habitat sur ce lieu.

2024-CM5-75 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose :

La réussite éducative soutient l'enfant dans son épanouissement personnel et scolaire et contribue à améliorer les conditions de sa réussite.

Un référent de la réussite éducative le suit et l'accompagne tout au long de son parcours.

La réussite éducative offre des accompagnements individualisés, apporte des conseils et des solutions, propose des actions dans les domaines éducatifs, scolaires, sociaux, culturels, d'accès aux loisirs et du soutien à la fonction parentale. Des sorties culturelles sont régulièrement proposées.

Le dispositif est limité dans le temps. Un enfant ne peut rester plus d'un an.

La réussite éducative est un lien pour un accompagnement adapté dans les domaines éducatifs, sociaux ou médicaux avec des professionnels.

Afin de poursuivre le travail engagé sur le dispositif « Réussite Educative » sachant que l'Etat a maintenu le financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, un agent de la commune à hauteur de 84 heures mensuelles pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2024-CM5-76 - REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2024

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chefs de service de police municipale | 32 % |
| Agents de police municipale | 30 % |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chefs de service de police municipale | 7 000 € |
| Agents de police municipale | 5 000 € |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Les critères déterminés dans le compte rendu d'entretien professionnel ;

- Des critères spécifiques pour les agents de police municipale et les gardes champêtres, lesquels doivent donc être indiqués dans ladite délibération.
- Des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, pour tous les cadres d'emplois désignés par la délibération, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, elle pourra être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Ce versement du complément interviendra le premier mois de l'année N+1 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel, compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

En revanche, cela ne pourra jamais conduire à dépasser le plafond annuel de la part variable fixée par la délibération.

Les agents bénéficiant du plafond annuel de la part variable sont donc par nature exclus de ce dispositif exceptionnel.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent

conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes, soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.
- Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 9 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2024-CM5-77 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la façon suivante :

| SUPPRESSION | CREATION |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1^{er} janvier 2025 | |
| | 3 Adjoints techniques territoriaux à temps complet |
| | 1 adjoint administratif à temps complet |
| 1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à TC | 1 attaché à TC |
| 1 technicien principal de 1 ^{ère} classe à TC | 1 ingénieur à TC |

2024-CM5-78 - PLAN DE FORMATION 2025

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel, et de s'adapter à l'évolution du service public,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité,

Considérant que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Conseil social territorial dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- Formations d'intégration et de professionnalisation
- Formations de perfectionnement
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation doit également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité.

Il est rappelé la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins en formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée d'un an à compter du 2 décembre 2024.

Il est rappelé que les formations sont assurées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

Les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'INSTITUER** le plan de formation selon le tableau en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;

2024-CM5-79 - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ACSO TRANSFERT DE LA COMPETENCE MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT OU LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 permettant aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération n°24C130 du Conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) du 25 septembre 2024 modifiant les statuts de l'établissement en intégrant, au titre des compétences facultatives supplémentaires, la compétence suivante : « *Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols* »,

Considérant que l'ACSO est en charge de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ainsi que de la « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »,

Considérant que lors des événements climatiques (orages et fortes pluies) survenus au mois de mai 2024, des communes de l'ACSO (Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Maysel, Saint-Vaast-les-Mello et Cramoisy) ont subi des dégâts matériels conséquents liés aux transports des particules de terres et aux coulées de boues,

Considérant que ces boues issues des terres agricoles proviennent non pas de parcelles en particulier mais d'un ensemble de surfaces appelées bassins versants ou sous-bassins versants. Ces bassins versants respectent des courbes topographiques qui ne correspondent pas aux limites administratives communales. L'agglomération Creil Sud Oise couvre en effet 5 bassins versants de référence (Brèche, Thérain, Oise, Thérinet, Nonette) dans lesquels on retrouve des découpages de sous-bassins,

Considérant que la gestion de cette problématique est donc compliquée au niveau local (communal) et doit être conduite à l'échelle intercommunale pour être efficace et cohérente,

Considérant que toute modification des statuts doit être adoptée d'une part par le conseil communautaire, et d'autre part par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à la même condition de majorité qualifiée que celle qui s'applique à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population),

Considérant que toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet dont l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts proposée par l'ACSO consistant à intégrer, au titre des compétences facultatives supplémentaires de l'intercommunalité, la compétence suivante :
« Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024-CM5-80 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose :

Par mail en date du 3 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

2024-CM5-81 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire, expose :

Par mail en date du 3 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

*Madame BOUTROUE souhaite une note de synthèse pour l'explication de ce type de rapports.
Monsieur le Maire précise qu'il en fera la demande auprès de l'Agglomération Creil Sud Oise.*

2024-CM5-82 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

Madame Isabelle ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Le 1^{er} janvier 2017, l'ACSO et ses 11 communes ont repris la compétence globale de la gestion des déchets et ont transféré au SMDO la compétence « traitement » qui permettait à ce syndicat mixte de prendre en charge le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à la loi, un rapport sur le prix et la qualité du service est établi chaque année et chaque conseil municipal de l'ACSO doit en prendre acte, comme je vais vous inviter à le faire dans quelques instants.

Auparavant, je veux vous rappeler quelques éléments importants qui figurent dans ce rapport que vous avez eu l'opportunité de lire dans son intégralité.

En 2023, la gestion des déchets ménagers pour notre agglomération, c'est :

- un parc de 13 bennes, 2 utilitaires et 6 véhicules légers pour effectuer les opérations de collecte.
- la collecte des ordures ménagères est effectuée 1 fois par semaine pour l'habitat individuel et 2 fois par semaine pour le collectif.
- la collecte sélective est organisée 1 fois par semaine pour l'habitat individuel et le collectif.
- la collecte des encombrants se fait sur rendez-vous et celle du verre en points d'apport volontaire.
- la collecte des déchets verts a lieu une fois par semaine d'avril à novembre.

Les faits marquants en 2023 :

- En 2023, avec 43kg par habitant, l'ACSO enregistrait la plus faible performance du tri du département (64,7kg par habitant).
- Parallèlement, avec 258 kg par habitant, la poubelle d'ordures ménagères était beaucoup plus chargée que dans le reste du département (210kg par habitant).

Fort de ce constat, l'agglomération a entamé un travail avec les bailleurs sociaux et a lancé l'opération « la tribu du tri » avec 20 familles des 11 communes.

De la même manière, des actions sont menées en direction des personnels de nos communes et des écoles de l'agglomération.

Les indicateurs financiers pour 2023 :

le coût de la gestion des déchets ménagers (collecte et traitement) a avoisiné les 9 millions d'euros alors même que la gestion des bio déchets imposée par l'Etat n'est pas encore en place (coût estimé à 2,7 millions).

C'est ce qui a conduit l'ACSO à mettre en place une TEOM au taux de 5% qui devrait produire 4,6 millions de recettes.

Par mail en date du 3 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Madame ROSE MASSEIN explique que cette synthèse a été réalisée en reprenant les éléments marquants.

Monsieur PITKEVITCH demande comment se situe la commune. Madame ROSE MASSEIN évoque le retard de l'ACSO par rapport à d'autres agglomérations, et rappelle que des ambassadeurs du tri sont mobilisés.

Monsieur le Maire explique cela par la nature du territoire avec un habitat collectif fortement représenté.

Monsieur ZEMRAK insiste sur la sensibilisation au tri qui reste indispensable. C'est un enjeu fort et il faut aller au bout.

Madame ROSE MASSEIN souligne le grand travail réalisé par les écoles sur le sujet du recyclage, du tri et de l'éco-citoyenneté.

2024-CM4-83 - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC MOBILITES

Monsieur le Maire expose les chiffres clés de l'année 2023 (évolution sur un an) :

- **1.648.074** kms parcourus (=)
- L'âge moyen du parc s'établit à **9,2 ans**
- **3.224.09** déplacements sur l'ensemble du réseau (+3%)
- **29 212** voyageurs sur les services de Transport à la Demande (+58%)

- **6.107** abonnements scolaires (-4%)
- **1.632** habitants ont bénéficié d'un Pass solidarité (+32%)
- **1.671.506 €** de recettes commerciales (+15%)
- **61.564** personnes contrôlées (+26%)
- **6.314** procès-verbaux dressés (-14%)
- **74** actes d'incivilités recensés (-10%)
- **111** contrats de location VAE AXO

Le budget a augmenté en 2023 de 17%. Si les recettes commerciales augmentent, elles ne couvrent maintenant que 14% des dépenses de fonctionnement, et le versement « mobilité » finance moins de 50% des coûts. Il sera nécessaire de surveiller très attentivement l'équilibre financier de cette DSP.

Par mail en date du 3 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public mobilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public mobilités de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Madame BOUTROUE évoque les pancartes zéro pouce et demande si cela fonctionne.

Monsieur le Maire précise que ce service de covoiturage a un succès très limité.

2024-CM5-84 – SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Monsieur Jean-Pierre DESCAUCHEREUX, Adjoint au Maire, informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Monsieur le Maire souligne que Villers est une des rares communes à avoir tous ses réseaux enterrés.

Madame BOUTROUE demande quels sont les faits marquants. Monsieur DESCAUCHEREUX rappelle que le rapport d'activité est consultable au secrétariat général.

2024-CM4-85 - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée, j'ai effectué les opérations suivantes :

| OBJET | DATE DE CERTIFICATION EXECUTOIRE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Décision n°2024-052 portant signature d'une convention avec Caroline LAHBABI psychologue / Coach parental pour la réalisation d'un café des parents à la bibliothèque Colette le 5 octobre 2024 pour un montant de 270 euros. | 16/09/2024 |
| Décision n°2024-053 portant sur une sortie famille à Pairi Daiza le 19 octobre 2024 avec une participation des familles de 10 euros pour les adultes et les enfants de plus de trois ans et 1 euros pour les enfants de moins de 3 ans. | 09/10/2024 |
| Décision n°2024-054 portant signature d'un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales pour le spectacle de Noël du Multi-Accueil « La Maison des Lutins » le 13 décembre 2024 pour un montant de 900 euros. | 27/09/2024 |
| Décision n°2024-055 portant sur une sortie famille au marché de Noël d'Arras le 14 décembre 2024 avec une participation de 6 euros pour les adultes et les enfants de plus de 3 ans et de 1 euros pour les enfants de moins de 3 ans. | 09/10/2024 |
| Décision n°2024-056 portant demande de subvention auprès du ministère de l'Agriculture pour la gestion des chats errants à hauteur de 13 577 euros | 08/10/2024 |
| Décision n°2024-057 portant sur une mission d'assistance à la passation de marchés publics pour les contrats d'assurances de la commune avec le cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES pour un montant de 3 600 euros | 21/10/2024 |
| Décision n°2024-058 portant signature d'une convention avec Caroline LAHBABI psychologue / Coach parental pour la réalisation d'un café des parents à la bibliothèque Colette le 30 novembre 2024 pour un montant de 270 euros. | 23/10/2024 |
| Décision n°2024-059 à n°2024-073 portant attribution de bourses jeunes majeurs de 200 euros. | 23/10/2024 |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée (19h18)

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude DAVID

Le Maire,

Gérard WEYN

